Informations de base

2002/2046(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Traité CE, art. 81, para 3: application aux accords verticaux et pratiques concertées, industrie des véhicules à moteur **Subject** 2.60 Concurrence 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	KONRAD Christoph (PPE-DE)	06/11/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	BERGER Maria (PSE)	26/06/2001

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/2002	Vote en commission		Résumé
23/04/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0144/2002	
29/05/2002	Débat en plénière		
30/05/2002	Décision du Parlement	T5-0272/2002	Résumé
30/05/2002	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2046(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative

Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/16139

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0144/2002	23/04/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0272/2002 JO C 187 07.08.2003, p. 0024-0149 E	30/05/2002	Résumé

Traité CE, art. 81, para 3: application aux accords verticaux et pratiques concertées, industrie des véhicules à moteur

2002/2046(INI) - 30/05/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de M. Christoph Werner KONRAD (PPE-DE, D) par 287 voix pour, 128 contre et 43 abstentions, le Parlement a adopté une résolution qui vise à reporter l'introduction de nouvelles règles destinées à ouvrir davantage le marché industriel européen de l'automobile à la concurrence. Un amendement, en particulier, vise à repousser jusqu'en 2005 l'introduction d'une nouvelle "clause de localisation". Au cours du débat, le Commissaire Mario MONTI a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter cet amendement. Le Parlement insiste pour que la Commission réévalue son projet afin que les avantages réels attendus pour les consommateurs apparaissent rapidement et effectivement. Il souhaite qu'à l'avenir, les règlements tels que celui à l'examen fassent l'objet de la procédure de codécision. D'autres amendements, proposés par la commission au fond, ont également été adoptés par la plénière (se reporter au résumé précédent).